

VD_GERICHTE PE12.010275 vom 22. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.010275

FR: VD_GERICHTE PE12.010275 du 22 août 2012

IT: VD_GERICHTE PE12.010275 del 22 agosto 2012

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du ministère public. Une ordonnance de séquestre rendue par le ministère public (art. 263 CPP) est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Bommer/ Goldschmid, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 66 ad art. 263 CPP). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). b) En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP. En effet, le prévenu V. _____ a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le séquestre de son véhicule.

E. 2

a) En vertu de l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens

- 4 - de preuve (let. a), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou qu'ils devront être confisqués (let. d). Conformément à l'art. 197 al. 1 CPP, le séquestre ne peut être ordonné qu'aux conditions suivantes: la mesure est prévue par la loi (let. a); des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b); les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et la mesure apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d) (Lembo/Julen Berthod, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17 ad art. 263 CPP ; Bommer/ Goldschmid, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), op. cit., n. 11 à 15 ante art. 263-268 CPP). En outre, s'il s'agit d'un séquestre conservatoire (cf. art. 263 al. 1 let. d CPP), il doit exister un rapport de connexité entre l'objet séquestré et l'infraction poursuivie (principe de spécialité) (Lembo/Julen Berthod, op. cit., n. 17 ad art. 263 CPP). Ce lien de connexité existe lorsque l'objet séquestré est en relation directe avec l'infraction, qu'il ait servi à la commettre ou en soit le produit (Lembo/Julen Berthod, op. cit., n. 24 ad art. 263 CPP ; CREP 4 août 2011/292). Pour que le séquestre soit conforme au principe de proportionnalité (cf. art. 197 al. 1 let. c et d CPP et art. 36 al. 3 Cst.), il doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), ces derniers ne pouvant pas être

atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) ; il faut, en outre, que la mesure n'emporte pas de limitation allant au-delà du but visé ; enfin, il doit exister un rapport raisonnable entre le séquestre et les intérêts privés compromis, eu égard à la gravité de l'infraction et des charges qui pèsent sur le prévenu (principe de la proportionnalité au sens étroit) (Lembo/Julen Berthod, op. cit., n. 23 ad art. 263 CPP ; Bommer/Goldschmid, op. cit., n. 23 ad art. 263 CPP).

- 5 - b) En l'espèce, le recourant conteste qu'existent des présomptions de culpabilité suffisante s'agissant de sa participation à des infractions patrimoniales (vol ou recel). Son argumentation ne saurait être suivie. A ce stade de l'enquête, pour quelque mesure de contrainte que ce soit, on ne saurait exiger des preuves de culpabilité formelle. Il suffit de constater que, d'après les premiers éléments de l'enquête, une partie des objets découverts dans le véhicule mis sous main de justice avaient été dérobés entre les mois de mai et de juin 2012 (P. 27, p. 2). Les recherches entreprises ont révélé que le véhicule était pourvu de caches présentant des traces de doigt, ce qui tend à démontrer qu'elles étaient utilisées. En outre, les pièces au dossier qui attestent que le recourant a voyagé par mer entre Marseille et l'Algérie au mois de mai 2012 (cf. P. 25/2 et 25/3) n'excluent pas totalement sa présence en Suisse à un moment donné, ni sa participation aux infractions qui lui sont reprochées.

E. 3

a) L'ordonnance attaquée se fonde d'abord sur l'art. 263 al. 1 let. d CPP, au terme duquel des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils devront être confisqués. Il s'agit du séquestre dit conservatoire, qui suppose que l'on puisse admettre *prima facie* avec une certaine probabilité que les objets et valeurs patrimoniales en question seront confisqués en application du droit fédéral (Lembo/Julen Berthod, op. cit., n. 7 et 27 ad art. 263 CPP ; cf. TF 1P.31/2000 du 14 février 2000 c. 2b). Selon l'art. 69 al. 1 CP – dont la teneur est identique à celle de l'ancien art. 58 al. 1 CP –, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononcera la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. En l'espèce, il est constant que le véhicule litigieux a servi à transporter du matériel volé. En outre, sur le vu du dossier, il est vraisemblable, en l'état, que le véhicule litigieux a déjà servi à plusieurs

- 6 - reprises à cacher des objets volés, comme le suggèrent les traces de doigt relevées sur les caches. On peut donc retenir l'existence d'une relation suffisamment étroite entre l'utilisation du véhicule saisi et la commission de l'infraction de recel (art. 160 CP) reprochée au recourant. b) Il ne suffit cependant pas qu'un objet ait servi à commettre un crime ou un délit pour en justifier la confiscation; encore faut-il qu'il compromette la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (ATF 116 IV 117 c. 2a). Le danger créé ou révélé par l'infraction doit ainsi subsister; il peut être inhérent à l'objet lui-même ou ressortir de l'usage que son détenteur est susceptible d'en faire. On ne saurait émettre des exigences élevées en ce qui concerne ce danger; il suffit qu'il soit vraisemblable qu'il y ait un danger si l'objet n'est pas confisqué en mains de l'ayant droit (ATF 127 IV 203 c. 7b; ATF 124 IV 121 c. 2a et c; ATF 117 IV 345 c. 2a; ATF 116 IV 117 c. 2a et les arrêts cités). Tel est notamment le cas lorsque l'objet a été acquis spécialement pour commettre des infractions (ATF 114 IV 98), lorsqu'il a été utilisé à plusieurs reprises à des fins délictueuses (cf. ATF 81 IV 217; Hans Schultz, *Einziehung und Verfall*, RJB 114/1978 p. 320) ou encore lorsqu'il ne peut être utilisé autrement que d'une manière dangereuse (ATF

116 IV 117 c. 2a; TF 1P.31/2000 du 14 février 2000 c. 2b). En application de ces principes, le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'était pas justifié de confisquer un véhicule Mercedes qui avait servi à commettre une escroquerie dès lors qu'il n'était pas établi que ce dernier aurait été acquis dans le seul but de servir à la commission d'escroqueries ou qu'il aurait été utilisé à cette fin à d'autres occasions, et qu'il n'y avait aucun indice qui permettrait de retenir avec une vraisemblance suffisante le risque que le prévenu propriétaire du véhicule facilite à l'avenir la commission de telles infractions à l'aide dudit véhicule si celui-ci n'était pas confisqué (TF 1P.31/2000 du 14 février 2000 c. 2c). En l'espèce, comme on l'a vu, il est vraisemblable en l'état de l'enquête que le véhicule litigieux ait déjà été utilisé à plusieurs reprises pour dissimuler des objets volés, les traces de doigt décelées sur les

- 7 - caches ménagées dans le véhicule indiquant que celles-ci avaient déjà servi auparavant. Des opérations sont en cours pour déterminer l'ampleur de l'activité délictueuse imputée au recourant. A ce stade, cependant, il subsiste un danger que s'il n'était pas confisqué, le véhicule saisi, en raison précisément des aménagements particuliers qui y ont été apportés, soit utilisé pour commettre d'autres infractions contre le patrimoine. A cet égard, le cas d'espèce diffère de celui jugé par le Tribunal fédéral le 14 février 2000 (TF 1P.31/2000). En effet, il ne ressort pas de l'état de fait de cet arrêt que le véhicule séquestré par l'autorité d'instruction jurassienne présentait des agencements spéciaux de nature à suggérer fortement qu'il pouvait servir à commettre de nouvelles infractions. Par conséquent, l'ordonnance attaquée échappe à la critique en tant qu'elle ordonne le séquestre du véhicule litigieux sur la base de l'art. 263 al. 2 let. d CPP. Au surplus, le principe de proportionnalité est respecté. Dans des moyens qui s'apparentent à une plaidoirie au fond, le recourant tend à minimiser son activité délictueuse, affirmant qu'il ignorait la présence de caches dans le véhicule litigieux lorsqu'il l'a acquis. L'imputation de recel est grave et repose sur des indices sérieux de culpabilité. Le recourant, chauffeur de métier, a expliqué vivre dans la banlieue de Lyon avec son épouse et ses trois enfants et être au chômage depuis 2007 (PV aud. 1). Les services sociaux de sa ville suivent la famille en raison des difficultés qu'elle éprouve au quotidien (P. 15/2). Si un véhicule est sans conteste utile pour le recourant et pour le sien, il n'est cependant pas avéré qu'il lui serait absolument indispensable. Dans ces circonstances, l'intérêt public l'emporte sur l'intérêt personnel du recourant à pouvoir disposer d'un véhicule susceptible de favoriser des desseins criminels. Cela étant, il n'y a pas lieu d'examiner si le séquestre du véhicule se justifierait également sur la base de l'art. 263 al. 2 let. a CPP (séquestre probatoire).

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de

- 8 - l'émolument d'arrêt, par fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Matthieu Genillod, avocat (pour V. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en

matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin
- 9 - 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel
subsidaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal
fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al.
1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.